

VD_OMNI CR.2006.0146 vom 16. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0146

FR: VD_OMNI CR.2006.0146 du 16 juillet 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0146 del 16 luglio 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Perte de maîtrise sur l'autoroute (avec embardée) causée par le fait que la recourante était occupée à chercher un billet dans son sac à main posé sur le siège avant de son véhicule. Amende préfectorale prononcée en application de l'art. 90 ch. 1 LCR. La faute doit être qualifiée de moyennement grave et non de grave comme l'a estimé le SAN. Excellents antécédents (depuis 1976). Retrait ramené de 3 à 1 mois.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés à la recourante datent du 25 octobre 2005. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

La recourante ne conteste pas les faits qui sont retranscrits dans le rapport de police du 25 octobre 2005. En particulier, elle ne nie pas avoir cherché un objet dans son sac, ce qui a détourné son attention de la route et lui a fait perdre la maîtrise de son véhicule.

E. 4

a) Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1 ère phrase, LCR). L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) prescrit au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio, ni par tout autre appareil reproducteur de son. b) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a

al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). c) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). d) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR).

E. 5

Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, *Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes*, in *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht* 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. C. Mizel, *Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire*, in *RDAF* 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 6

En l'espèce, on ne peut pas considérer la faute de circulation de la recourante comme une faute bénigne, ni, surtout, compte tenu de l'accident provoqué, nier qu'elle ait concrètement et gravement mis en danger la sécurité routière, même si l'embardée n'a heureusement engendré que des dommages matériels. Cette embardée constituait une source importante de danger pour les autres usagers et aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves. Cependant, comme le Tribunal administratif l'a jugé à de nombreuses reprises dans d'autres affaires concernant des pertes de maîtrise sur l'autoroute (arrêts CR.2005.0093; CR.2005.0066; CR.2005.0212; CR.2004.0317), on ne considérera pas une telle faute comme grave, mais comme moyennement grave.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'infraction apparaît comme un cas de moyenne gravité qui doit entraîner, conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR, un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois au moins. On observe à cet égard que le prononcé préfectoral du 18 novembre 2005 se réfère à l'art. 90 ch. 1 LCR et non pas à l'art. 90 ch. 2 LCR ; il s'ensuit que le Préfet a lui aussi exclu une faute grave en l'espèce. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que

les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Compte tenu des excellents antécédents de la recourante, qui conduit depuis 1976 sans avoir fait l'objet d'une mesure administrative, et du fait qu'elle peut se prévaloir d'une utilité relative de son permis, il apparaît approprié de s'en tenir au minimum légal d'un mois. La décision attaquée doit dès lors être réformée dans ce sens.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Dans ces conditions, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Par ailleurs, la recourante peut prétendre à une indemnité à titre de dépens; cette indemnité sera réduite puisque le mandataire est une assurance de protection juridique et qu'il est intervenu après le dépôt du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.